



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUBUIS

17 RUE JULES BERTHONNEAU
41000 Villebarou

Références : 2024/655
Code AIOT : 0010005335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement DUBUIS implanté 17 RUE JULES BERTHONNEAU 41000 VILLEBAROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBUIS
- 17 RUE JULES BERTHONNEAU 41000 VILLEBAROU
- Code AIOT : 0010005335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUBUIS conçoit, fabrique et commercialise une large gamme d'outils hydrauliques manuels et sur batteries pour les marchés de l'industrie électrique, le ferroviaire, le sanitaire et

l'aéronautique.

L'établissement fait l'objet de:

- l'arrêté préfectoral n°2006.284.6 du 11 octobre 2006 autorisant la société DUBUIS à poursuivre ses activités de fabrication d'outillages hydrauliques et hydropneumatiques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2011.126.0011 du 6 mai 2011:
 - modifiant des prescriptions afférentes aux installations de dégraissage et actualisant des prescriptions afférentes à la mise en œuvre de fluides frigorigènes autorisant la poursuite de l'exploitation des installations;
 - modifiant l'arrêté préfectoral n°2006.284.6 du 11 octobre 2006 précité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	D1 Visite du 11/02/2021 – Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 1.6.1	Demande d'action corrective	60 jours
4	D3 Visite du 11/02/2021 – Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3 et 8.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	NC1 et R1 Visite du 11/02/2021 – Vanne d'isolement eaux usées	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Conditions de rejets – 2561 et 2565 – AP	AP Complémentaire du 06/05/2011, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Fréquence surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/05/2011, article 9.2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	D2 Visite du 11/02/2021 – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.5.2	Sans objet
3	D2 Visite du 11/02/2021 – RIA n°2	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conditions de rejets – 2561 – AM	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
8	VLE rejets atmosphériques – 2561 AP	AP Complémentaire du 06/05/2011, article 3.2.5	Sans objet
9	VLE rejets atmosphériques – 2561 AM	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D1 Visite du 11/02/2021 – Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La situation administrative ICPE de l'établissement a évolué depuis le dernier état acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2011 : • Traitement de surfaces, rubrique 2565-2b : arrêt et démantèlement de la ligne de brunissage qui comportait 255 litres de bain de traitement ; cette ligne était raccordée au point de rejets atmosphériques "Conduit n°1". • Travail des métaux, rubrique 2560 : évolution de la puissance totale des équipements de 790 kW à 1217 kW suite au remplacement de certaines machines ; Il est à noter que suite à la modification de la nomenclature ICPE, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement, auparavant à autorisation. Au vu de son article 1er, l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. Ces évolutions de classement ont été signalées à la DREAL par courrier du 19/04/2021 en réponse au rapport de la visite réalisée le 11/02/2021. Au vu des modifications apportées, qui impliquent notamment des évolutions sur les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, il est nécessaire qu'un porter à connaissance

soit adressé au préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation, notamment :

- classement des activités ICPE,
- conséquences des modifications apportées sur les prescriptions applicables, notamment sur le volet "prévention de la pollution atmosphérique " (identification des rejets, arrêt de surveillance pour les rejets de la ligne de brunissage...)
- plan(s) actualisé(s) des installations permettant d'identifier notamment l'emplacement des diverses activités ICPE, des zones de dangers, des points de rejets atmosphériques.

Les modifications apportées aux installations, notamment le démantèlement de la ligne de brunissage, doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : D2 Visite du 11/02/2021 – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

À minima, les zones à risques d'incendie identifiées par l'étude des dangers sont équipées de détecteurs d'incendie. La sécurité d'un local ne peut reposer sur un seul détecteur.

Constats :

Constats au 11/02/2021 :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du [...] reconditionnement ou du remplacement des détecteurs optiques d'incendie selon les préconisations du constructeur.

Constats au 06/09/2024 :

Détecteurs optiques d'incendie : Le rapport de vérification du 04/06/2024, édité par la société DESAUTEL, montre que les détecteurs sont fonctionnels et ne nécessitent pas d'être remplacés

ou reconditionnés.
Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : D2 Visite du 11/02/2021 – RIA n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Constats au 11/02/2021 : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du maintien en bon état du RIA n°2 (présence d'une fuite mais équipement fonctionnel, remplacement prévu) [...]. Constats au 06/09/2024 : RIA n°2 : Le rapport de vérification annuelle des extincteurs et RIA, édité par la société ESI le 24/07/2024, montre que ce RIA a été remplacé le 10/05/2021 et est fonctionnel. Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : D3 Visite du 11/02/2021 – Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3 et 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : 7.7.3 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]. 8.6.5 En complément des dispositions générales du TITRE 7, l'installation doit être dotée de

moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Constats au 11/02/2021 : L'exploitant justifiera qu'il dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Constats au 06/09/2024 : Dans sa réponse du 19/04/2021, l'exploitant a indiqué, photos à l'appui, que deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 mètres du risque à défendre. Néanmoins, les éléments justifiant de la capacité suffisante de ces poteaux en rapport avec le risque à défendre n'ont pas été joints et n'ont pas pu être présentés au jour de la visite objet de ce rapport. L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier que le débit unitaire ou simultané des 2 poteaux incendie, situés à proximité immédiate de l'établissement, est suffisant au regard du risque à défendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : NC1 et R1 Visite du 11/02/2021 – Vanne d'isolement eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement et du réseau d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur. Les deux dispositifs en place sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats :

Constats au 11/02/2021 :

NC1 : La manœuvre de la vanne d'isolement placée sur le réseau des eaux d'assainissement ne permet pas d'obturer complètement le réseau [descente incomplète].

R1 : L'exploitant veillera à ce que l'emplacement des vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement reste facilement visible dans le temps.

Constats au 06/09/2024 :

Test du fonctionnement de la vanne d'isolement placée sur le réseau des eaux d'assainissement : la mise en œuvre de la vanne s'est déroulée en deux étapes du fait de la résistance rencontrée à un moment donné faisant penser à l'exploitant que la descente était complète. A l'issue de la deuxième étape, la descente semblait complète, néanmoins, l'étanchéité du système ne semble pas effectif du fait que la zone d'appui de la vanne dans la canalisation est constituée de béton dont les granulats apparents créent un relief.

Le tampon du regard où se situe la vanne d'isolement précitée est à l'origine peint en rouge afin de le signaler. Au jour de la visite, la peinture est ternie.

La fermeture complète de la vanne d'isolement placée sur le réseau des eaux d'assainissement n'est pas facilement vérifiable et son étanchéité en position fermée est incertaine. Le signallement de l'emplacement de la vanne est dégradé (peinture ternie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Conditions de rejets – 2561 et 2565 – AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Les points de rejets des effluents atmosphériques au nombre de trois, dont deux encore en fonction (Voir point de contrôle n°1 du présent rapport) ont pu être observés depuis le sol. La conformité de la hauteur de ceux-ci n'a pas pu être déterminée ni à partir des observations terrains ni à partir de plans.

L'exploitant doit justifier que les points de rejet des effluents atmosphériques dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, y compris le bâtiment supportant le point de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Conditions de rejets – 2561 – AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions.[...] Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.[...]
Constats : Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE rejets atmosphériques – 2561 AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2011, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Poussières : 150 mg/Nm3 COVNM totaux : 110 mg/Nm3
Constats :

Résultats des mesures réalisées le 15/01/2021 au vu du rapport édité le 16/02/2021 par la société BUREAU VERITAS (pour le conduit n°2 relatif à la rubrique 2561 - Traitement thermique) : Poussières : 0 mg/Nm³ ; conforme COVNM : 0 mg/Nm³ ; conforme Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE rejets atmosphériques – 2561 AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.
Constats : Résultats des mesures réalisées le 15/01/2021 au vu du rapport édité le 16/02/2021 par la société BUREAU VERITAS (pour le conduit n°2 relatif à la rubrique 2561 - Traitement thermique) : Poussières : 0 mg/Nm³ ; flux 0 kg/h ; conforme Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2011, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Tous les 3 ans.

Paramètres communs : Débit, O2 2561 : Poussières, métaux totaux, COV 2565 : Acidité, Alcalinité
Constats : Les dernières mesures des effluents atmosphériques ont été réalisées au cours de l'année 2021 : réalisées le 15/01/2021 au vu du rapport édité le 16/02/2021 par la société BUREAU VERITAS. Au vu des échanges de mails entre l'exploitant et la société qui réalisera les mesures, il apparaît que celles-ci sont prévues d'être réalisées le 20/09/2024 par la société BUREAU VERITAS. La date initiale d'intervention était le 12/07/2024, reportée à la demande de l'exploitant du fait d'absence de production pour l'installation de traitement thermique. La date du 13/09/2024 avait été retenue, mais reportée à la demande de la société BUREAU VERITAS. La surveillance des effluents atmosphériques est bien prévue mais n'est pas réalisée au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours